



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Catherine DAY
Secrétaire-général
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 30 septembre 2014
GB/ABu/mk (2014)1974 **C2014-0692**

Veillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: **consultation publique sur la révision des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact - aspects liés à la protection des données**

Madame,

Par ce courrier, nous souhaitons apporter notre contribution à la consultation publique sur le nouveau projet de lignes directrices concernant l'analyse d'impact que mène actuellement la Commission européenne. Nous saluons et nous soutenons l'objectif stratégique sous-jacent qui consiste à faire en sorte que les initiatives de la Commission, et notamment les propositions de législation de l'UE, soient élaborées à partir d'informations transparentes, complètes et équilibrées, de la valeur ajoutée d'une action de l'UE et d'une analyse coût-bénéfice des mesures alternatives pour toutes les parties prenantes. Nous considérons que le nouveau projet de lignes directrices représente une avancée significative par rapport à la version précédente et, de manière générale, constitue un outil utile pour orienter le personnel de la Commission lors des étapes les plus précoces de la préparation d'initiatives politiques de l'UE.

Nous nous félicitons qu'il soit désormais fait expressément référence, dans le projet de lignes directrices, aux droits fondamentaux et à la nécessité d'évaluer les incidences que des propositions politiques pourraient avoir sur ces droits (par exemple aux pages 19, 24 et 38). Nous encourageons la Commission à développer et à renforcer ces références, afin de refléter pleinement l'importance croissante des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'UE, en particulier depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

En effet, comme vous le savez, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux en 2009 a accordé une place importante à la protection des droits fondamentaux au sein de l'UE, et en particulier des droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte. Les arrêts récents de la Cour de Justice par lesquels celle-ci a annulé la directive

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30 - B-1000 Bruxelles

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

sur la conservation des données, dans l'affaire «Digital Rights Ireland», et s'est prononcée sur le droit de demander la suppression de certaines informations des moteurs de recherche, dans l'affaire «Google Spain», ont levé tous les doutes sur la nécessité, dans le cadre des activités de l'UE, de défendre les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Partant, il est essentiel que, dès les étapes les plus précoces du processus de décision de l'UE, la Commission prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits.

En termes pratiques, nous souhaiterions formuler les suggestions suivantes:

- compte tenu de l'importance de la Charte des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'UE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la question des incidences des propositions d'initiatives politiques et législatives de l'UE sur les droits fondamentaux devrait bénéficier d'une plus grande visibilité dans le document, comme cela a été reconnu très récemment dans la proposition de nouvelle structure de la Commission présentée par le président désigné M. JUNCKER (voir la proposition de portefeuille du premier vice-président M. TIMMERMANS). Dès lors, nous vous demandons instamment d'inclure dans les lignes directrices une question distincte concernant l'incidence prévue sur les droits fondamentaux, comme cela a été fait pour le principe de subsidiarité (question 2, p. 11, du document de consultation publique);
- en outre, les droits fondamentaux devraient occuper une place plus importante parmi les différentes incidences potentielles énumérées page 17. Premièrement, ils pourraient être mentionnés expressément aux côtés des incidences sociales de «nature générale». Deuxièmement, les incidences sur les droits au respect de la vie privée et à la protection des données méritent certainement de figurer parmi les incidences de «nature spécifique», aux côtés de la compétitivité, de l'innovation, des incidences sur la santé, sur l'environnement, etc.;
- dans le même sens, le point de savoir si la proposition est conforme à la Charte des droits fondamentaux n'apparaît pour la première fois que dans la partie V «De l'analyse d'impact à l'élaboration de la politique», ce qui pourrait conduire à ce que ce point soit soulevé trop tardivement au cours du processus de décision, après que les options auront été «gravées dans le marbre» et que leurs autres incidences auront été analysées. En outre, une formulation si large ne rend pas compte de la complexité de la question. Il semblerait plus utile de fournir aux décideurs politiques de la Commission des orientations plus spécifiques, y compris des exemples d'incidences spécifiques que des initiatives politiques pourraient avoir, notamment sur les droits à l'égalité entre les hommes et les femmes, à un procès équitable, à la transparence ou, en effet, au respect de la vie privée et à la protection des données;
- dans ce contexte, dans tous les cas où une proposition de mesure aurait une incidence prévisible sur les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, en particulier parce qu'elle constituerait une atteinte au droit des personnes physiques au respect de leur vie privée et familiale, de leur domicile et de leurs communications garanti par l'article 7 de la Charte, la preuve de sa nécessité et de sa proportionnalité devrait être rapportée dans le rapport d'analyse d'impact. En outre, l'impossibilité d'atteindre les mêmes

objectifs par des moyens moins intrusifs devrait être démontrée dans le rapport d'analyse d'impact;¹

- il semblerait également nécessaire de fournir des orientations plus détaillées afin d'apporter une assistance utile aux décideurs politiques sur la manière dont réaliser l'analyse de «faisabilité juridique» en ce qui concerne la conformité aux droits fondamentaux (p. 38). Enfin, les références aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles figurant dans la liste des propositions de «questions fondamentales» (p. 43 et 44) devraient être développées et précisées.

La nécessité de fournir des orientations plus concrètes aux décideurs politiques apparaît encore plus pressante lorsque l'on considère la complexité de nombreux dossiers législatifs et les incidences des technologies de l'information sur la société moderne. En effet, aujourd'hui, rares sont les propositions de législation qui ne prévoient pas une certaine forme de traitement automatisé de données, des applications d'administration en ligne aux systèmes informatiques à grande échelle. Dans ce contexte, nous renvoyons au document stratégique récent «Le CEPD en tant que conseiller des institutions de l'UE à l'égard des politiques et des législations: tirer profit de dix années d'expérience»² qui comporte des explications sur la manière dont le CEPD mène son analyse lorsqu'il formule des conseils à l'attention de la Commission et des autres institutions de l'UE sur le fondement des articles 28, paragraphe 2, 41 et 46, point d), du règlement 45/2001.³ Nous espérons que les modalités d'analyse de la conformité aux articles 7 et 8 de la Charte proposées dans ce document seront également utiles à vos services dans le cadre de la poursuite de l'élaboration du projet de lignes directrices concernant l'analyse d'impact. En outre, le CEPD prévoit de publier des orientations spécifiques sur la manière dont analyser les incidences sur les personnes physiques de propositions supposant l'utilisation d'un système informatisé de traitement des données à caractère personnel.

Enfin, je souhaiterais rappeler que l'objectif stratégique du CEPD est de veiller à ce que la Commission européenne, en sa qualité d'initiateur le plus fréquent, comme le Parlement européen et le Conseil, en leur qualité de co-législateurs, connaissent les exigences relatives à la protection des données et intègrent cette notion aux nouvelles dispositions législatives. À cette fin, nous sommes disposés à conclure un mémorandum d'accord avec les trois principales institutions, qui énoncerait la manière dont nous pouvons, dans la pratique, apporter une valeur ajoutée au processus législatif de l'UE en exerçant notre rôle consultatif.

Le CEPD se tient à votre disposition pour discuter avec votre personnel et lui apporter son assistance dans l'élaboration et l'amélioration des politiques, y compris de la proposition de projet de lignes directrices concernant l'analyse d'impact, en vue

¹ Pour des orientations supplémentaires concernant la manière dont analyser les incidences sur le respect de la vie privée et la protection des données, voir par exemple la partie 4 du document stratégique dont les références sont indiquées dans la note de bas de page 2 ci-après.

² https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/PolicyP/14-06-04_PP_EDPSadvisor_FR.pdf

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

d'assurer la prise en compte appropriée des aspects liés à la protection des données et, plus largement, aux droits fondamentaux.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Annexe: document stratégique du CEPD «Le CEPD en tant que conseiller des institutions de l'UE à l'égard des politiques et des législations: tirer profit de dix années d'expérience», 4 juin 2014

Cc: M^{me} Marianne KLINGBEIL, secrétaire-général adjoint
M^{me} Mona BJÖRKLUND, chef de l'unité «Analyse d'impact», SG
M^{me} Françoise LE BAIL, directeur-général, DG Justice
M. Paul NEMITZ, directeur, DG Justice
M. Bruno GENCARELLI, chef d'unité, DG Justice
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données

Personne à contacter: Anna BUCHTA (tél.: 02 283 19 10)